

SERVICE DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET DE DÉFENSE

Division de la coopération interparlementaire

## GUIDE DE RÉDACTION DES LOIS ET AMENDEMENTS

Structure d'un texte Usages de la langue Techniques de rédaction Cas pratique

#### **AVERTISSEMENT**

La loi est un commandement » disait Portalis, un des auteurs du Code civil. Mais encore faut-il que ce commandement soit compréhensible pour le citoyen qui devra respecter la loi et clair pour le juge chargé de l'appliquer.

Répondre à ce double impératif implique de respecter strictement quelques règles simples relatives à la structure des textes, à l'usage de la langue française et à diverses techniques particulières de rédaction.

C'est donc aux parlementaires et aux fonctionnaires des assemblées chargés d'aider les législateurs à rédiger propositions de loi et amendements qu'est prioritairement destiné ce fascicule.

Il s'inspire des règles et pratiques appliquées en France et détaillées tant dans le « Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires » œuvre du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil d'Etat que dans le « Guide de rédaction des amendements » rédigé par le service de la séance de l'Assemblée nationale.

## **TABLE DES MATIÈRES**

l. –	LA STRUCTURE D'UNE LOI	7
1	- Intitulé	7
2	- Exposé des motifs	8
	<ul> <li>Organisation interne de la loi : plan, division et subdivisions interne</li> </ul>	
	) Le plan	
	) Les divisions et subdivisions internes	
4.	- Annexes	10
II. –	QUELQUES PRINCIPES D'USAGE DE LA LANGUE	
	FRANÇAISE DANS LES LOIS	10
1	- Caractère normatif de la rédaction	10
2	- Clarté de la syntaxe	10
	Précision du vocabulaire	
4	- Temps et mode	13
	Ponctuation	
	- Conventions	
III. –	TECHNIQUES DE RÉDACTION	
	DU DISPOSITIF NORMATIF	14
1	- Règles générales	14
ä	) Insérer les nouvelles dispositions dans une loi existante	14
	o) Limiter les modifications au strict nécessaire	
	Éviter de modifier l'intitulé et la structure des lois existantes	
2	- Modifier une disposition législative existante	15
	) Le texte modifié est celui de la loi en vigueur	15
k	o) Un article de la loi modificative est réservé à chaque modification de la législation existante	15
C	<ul> <li>Les modifications qu'une loi apporte à un autre texte entrent toutes en vigueur simultanément, sauf mention contraire</li> </ul>	
3	- Insérer une disposition législative nouvelle	
	dans une législation existante	18
â	) L'emplacement de l'insertion doit être choisi avec soin	
Ł	) L'emplacement retenu doit être précisément indiqué dans la loi modificative	18
C	:) Les dispositions nouvelles sont numérotées de manière additionnelle	19

4. – Abroger une disposition existante	19
a) Principesa	19
b) Techniquesb)	
5. – Formules rédactionnelles à utiliser	20
6. – Technique des renvois	22
a) Le renvoi au droit positif (ou existant)	22
b) Le renvoi à des textes d'application	23
7. – Dispositions législatives particulières	24
a) Dispositions d'entrée en vigueur	
b) Application de dispositions nouvelles aux situations en cours	
IV. – TECHNIQUES DE RÉDACTION DES AMENDEMENTS	26
1. – Définition des éléments amendables	26
2. – Présentation formelle des amendements et des sous-amendements .	30
a) Amendements	30
b) Sous-amendements	30
3. – Actions	31
a) Suppression	31
b) Nouvelle rédactionb)	32
c) Insertion	33
d) Complément	34
e) Modification de conséquence	35
4. – Cas particuliers des amendements financiers	35
a) Amendements relatifs aux recettes publiques	35
b) Amendements relatifs aux crédits (projet de loi de finances)	37
V. – CAS PRATIQUE	38
7. — C/O I WIIYOL	50

#### I. – LA STRUCTURE D'UNE LOI

#### 1. – Intitulé

Il est d'usage que les projets et propositions de loi comportent un intitulé qui indique, de manière aussi claire, précise et concise que possible, l'objet essentiel du texte. De la précision de l'intitulé dépend l'efficacité de la chasse aux « cavaliers législatifs », c'est-à-dire aux dispositions étrangères à l'objet du texte.

Projet de loi n° 3462 **portant réforme de la protection juridique des majeurs** Proposition de loi n° 3811 de M. René Dosière **relative aux indemnités des élus locaux** 

Cet intitulé n'a pas de valeur normative et reste généralement invariable quelles que soient les modifications apportées ultérieurement au corps du texte primitif.

Pour les projets et propositions de loi, le numéro qui figure dans l'intitulé correspond au numéro d'enregistrement sur le bureau de l'assemblée intéressée et est attribué par le service de la séance.

Pour les lois adoptées, le numéro est attribué par le secrétariat général du Gouvernement avant publication. Il est composé de l'année de parution et d'un numéro d'ordre. La date est celle de la promulgation de la loi.

**Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007** portant réforme de la protection juridique des majeurs

Il faut mentionner trois cas particuliers:

√ dans le cas d'un texte modifiant ou complétant un texte antérieur, il est d'usage de faire apparaître dans l'intitulé du texte modificatif une référence au texte modifié :

Projet de loi n° 3392 modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur

√ dans le cas de modifications touchant à plusieurs dispositions d'un code, il est d'usage de faire appel à une formulation générale

Projet de loi n° 3271 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale

√ dans le cas d'un projet de loi — voire d'une proposition de loi — ayant pour objet de régler des questions diverses, on utilise un intitulé très général comme «…portant diverses dispositions relatives à … »:

Projet de loi n° 3062 **portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament** 

## 2. – Exposé des motifs

Les projets de loi, propositions de loi et amendements sont toujours précédés d'un exposé des motifs, destiné à éclairer le Parlement sur le sens et la portée des dispositions qui lui sont soumises. Cet exposé est plus ou moins développé selon la nature du texte : très détaillé dans le cas d'un projet de loi complexe, il est plus sommaire dans le cas d'un amendement.

Cet exposé ne constitue pas une paraphrase du texte, mais son explication. Il indique les raisons pour lesquelles celui-ci est soumis au Parlement, l'esprit dont il procède, les objectifs assignés et les modifications apportées au droit existant.

Dans le cas des projets et propositions de loi, l'exposé des motifs comporte en général deux parties :

- ✓ une partie générale, présentant le contexte (international, économique, social, juridique, etc.) dans lequel le projet s'insère, ainsi que les principaux objectifs qu'il poursuit ;
- ✓ une partie détaillant, article par article, les dispositions proposées.

L'exposé des motifs permet au Gouvernement ou aux auteurs de la proposition de loi de présenter de manière logique et articulée les arguments qui fondent le texte qu'ils soutiennent. S'il n'est pas soumis à la discussion devant les assemblées, il constitue l'un des éléments des travaux préparatoires, auquel le juge peut, le cas échéant, se référer en cas de doute sur les intentions du législateur.

## 3. – Organisation interne de la loi : plan, division et subdivisions internes

### a) Le plan

Il n'existe pas, de manière générale, de « plan-type » d'un projet ou d'une proposition de loi. Seuls doivent s'imposer les exigences de la cohérence et de la clarté et le souci d'aller du général au particulier, du permanent au transitoire.

Un texte relatif à la création d'un établissement public traite ainsi, successivement, des dispositions générales (dénomination, nature, missions...), de l'organisation et du fonctionnement, du régime financier et enfin des dispositions transitoires et finales.

De même, si un texte (ou une partie de texte) doit traiter de règles applicables à plusieurs catégories d'organismes, de services ou de domaines, dont certaines sont communes et d'autres différenciées, il apparaît logique de commencer par les « dispositions communes » et de présenter ensuite, successivement, les dispositions relatives à chaque catégorie.

Lorsqu'un texte comporte, à côté de dispositions relevant de rubriques clairement identifiables et regroupées sous lesdites rubriques, des dispositions particulières ou isolées, il est possible de prévoir, dans le plan, une rubrique spéciale intitulée « dispositions diverses ».

Dans le cas particulier d'un texte modifiant des textes antérieurs — notamment, des dispositions codifiées —, deux solutions apparaissent possibles :

- ✓ suivre le plan et l'ordre des articles du texte à modifier ;
- ✓ regrouper les articles modificatifs par thème, le cas échéant en s'écartant de l'ordre des articles retenu par le code, si cela doit permettre une présentation plus intelligible des nouvelles dispositions.

#### b) Les divisions et subdivisions internes

Un texte long ou traitant de sujets multiples est normalement divisé en titres, chapitres, sections et articles. Pour un texte plus court ou relatif à un sujet unique, le recours à la seule subdivision en articles peut être suffisante.

L'unité de base d'un texte normatif est l'article. Il est préférable de n'énoncer qu'une règle par article. Mieux vaut recourir à plusieurs articles qu'à des articles trop longs ou devant, par la suite, comporter de nombreuses subdivisions. Outre une plus grande clarté du texte, cela en facilite l'examen puisque la discussion et le vote des dispositions d'une loi se font article par article.

Un article se divise lui-même en alinéas : constitue un alinéa toute phrase, mot, ensemble de phrases ou ensemble de mots commençant à la ligne et sans distinction selon la nature du signe placé à la fin dudit alinéa (point, deux points, point-virgule).

La présentation formelle des textes soumis à l'Assemblée nationale assortit chacun des alinéas de leurs articles d'un numéro d'ordre, en marge.

#### 4. – Annexes

Les textes peuvent comporter des annexes, dont la nature juridique est variable. Certaines ont la même valeur juridique que le texte lui-même : c'est le cas lorsqu'elles précisent les dispositions contenues dans le corps de la loi, qui leur font renvoi (états annexés à la loi de finances).

N'ont, inversement, pas de portée juridique les documents annexés à des lois destinées à présenter des orientations ou programmes sur lesquels le Gouvernement s'engage et souhaite que le Parlement prenne position (lois d'orientation ou de programmation).

# II. – QUELQUES PRINCIPES D'USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES LOIS

#### 1. - Caractère normatif de la rédaction

Pour être un commandement, la loi se doit d'être « normative », ce qui signifie que sa vocation est d'édicter des règles de droit. Chaque phrase, chaque mot doit tendre vers cet objectif. Toute diversion analytique, tout ajout superflu, tout expression ou mot ne servant qu'à illustrer les textes sont à proscrire et à renvoyer éventuellement dans l'exposé des motifs.

## 2. – Clarté de la syntaxe

Il est conseillé d'utiliser des phrases courtes comportant un nombre très limité de propositions subordonnées. Sont donc à proscrire :

✓ les phrases comportant des propositions subordonnées nombreuses ou des propositions « gigognes » (subordonnées de subordonnées) :

**Exemple à éviter** : « le parent qui doit élever les enfants dont la charge qui lui a été confiée par le juge aux affaires matrimoniales s'avère trop lourde, peut solliciter une aide de l'Etat ».

✓ les mises en apposition ou des inserts entre tirets qui rompent le rythme de la phrase et en compliquent la lecture et la compréhension :

**Exemple à éviter** : « les membres du Conseil supérieur de XXXX – députés et sénateurs nommés par le Parlement, membres nommés par le pouvoir exécutif – participent... »

✓ les doubles négations :

On préférera « la loi s'impose à tous les citoyens » à « aucun citoyen ne peut échapper à la loi ».

#### 3. – Précision du vocabulaire

Le vocabulaire utilisé doit être précis et concis ce qui signifie :

- ✓ que les expressions ou mots adéquats doivent être employés :
  - « décisions » du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'Etat, « arrêts » de la Cour de cassation et des cours d'appel, « jugements » des tribunaux.
  - « dispositions » d'une loi ou d'un décret, « stipulations » d'un traité, d'un accord ou d'un contrat.
  - « conformément aux dispositions de l'article X » et non « conformément à l'article X » (l'article n'est que le contenant alors que les dispositions constituent le contenu de l'article).
- ✓ que les termes faisant référence à d'autres textes doivent être utilisés à bon escient ;

« au sens de » marque les limites de la portée de la disposition (à utiliser modérément car elle est une source d'insécurité juridique ; en effet, elle fait varier le sens d'un même terme et est tributaire des modifications apportées à un autre texte).

« sans préjudice » signifie « indépendamment de ».

« sous réserve » signifie que la disposition ne s'applique que si le texte réservé ne trouve pas à s'appliquer.

« nonobstant » signifie que la règle qui suit s'impose sans que d'autres règles préexistantes puissent y faire obstacle.

« par dérogation » signifie que la règle s'impose par exception à une règle préexistante.

✓ qu'il faut bannir les termes passe-partout et ceux qui, n'ajoutant rien au texte, diluent sa force normative ;

Le verbe « concerner » est souvent inconsidérément employé ; on préférera écrire « la personne intéressée » plutôt que « la personne concernée » ;

De nombreux adverbes n'apportent rien au texte : « rigoureusement interdit », « sévèrement réprimé » ;

Les mots « notamment » ou « tel que » ne visent souvent qu'à illustrer le texte et introduisent en fait des exemples qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire dans la loi.

Références aux dispositions « de la présente loi » : « conformément à l'article X » suffit (et non « conformément à l'article X de la présente loi »).

✓ qu'il faut opter pour les formulations les plus directes ;

On préférera écrire « le document mentionne » plutôt que « le document doit mentionner » ou « réaliser » plutôt qu' « assurer la réalisation ».

- ✓ qu'il faut s'abstenir de tout usage de mots étrangers (en particulier anglais et latins) à l'exception des termes a priori, a posteriori et referendum ;
- ✓ qu'il faut proscrire les anglicismes altérant le sens des mots français tels « présumer » au lieu de « supposer » ou « opportunité » au lieu d' « occasion » ;
- √ qu'il faut également proscrire les formulations ambiguës telles le fâcheux « et/ou » ;
- ✓ que sauf pour certains ministères régaliens dont l'appellation varie rarement (affaires étrangères, intérieur, défense, justice), on préférera mentionner dans la loi le « ministre chargé de » plutôt que d'utiliser le titre exact mais susceptible de modifications, du ministre au moment de l'examen du texte.

## 4. – Temps et mode

La loi se conjugue exclusivement au présent. Tous les verbes doivent donc être conjugués dans ce temps, même lorsqu'ils visent une disposition future.

« La politique de la famille donne lieu à un débat annuel devant le Parlement » et non « La politique de la famille donnera lieu à un débat annuel devant le Parlement ».

Le mode impersonnel doit être privilégié. On recourra plutôt à des formules du style : « *il est institué* une commission... ».

En revanche, lorsque les dispositions sont insérées dans un code, il convient alors d'utiliser une forme plus directe telle que « *une commission est créée* ».

#### 5. – Ponctuation

Une attention particulière doit être portée à la ponctuation car elle peut avoir des effets importants sur le sens du texte.

« les dispositions des lois qui exonèrent les contribuables des taxes X et Y sont applicables » et « les dispositions des lois, qui exonèrent les contribuables des taxes X et Y, sont applicables » n'ont pas le même sens (la première phrase vise seulement les mesures d'exonération contenues dans les lois alors que la seconde vise l'ensemble des textes).

De même, « connaissances générales juridiques et techniques » et « connaissances générales, juridiques et techniques » ont un sens différent.

#### 6. – Conventions

Il importe enfin d'appliquer des conventions préalablement définies pour :

- ✓ l'usage des sigles ;
- ✓ la féminisation des noms ;
- ✓ la typographie ;
- ✓ les équivalents français de mots étrangers.

Dans plusieurs pays, certaines de ces conventions peuvent être arrêtées par des organes administratifs spécialisés dans la langue française et plus précisément dans la terminologie.

## III. – TECHNIQUES DE RÉDACTION DU DISPOSITIF NORMATIF

## 1. – Règles générales

### a) Insérer les nouvelles dispositions dans une loi existante

Regrouper dans un même texte les dispositions applicables à un domaine :

- ✓ permet un accès au droit plus facile pour les usagers,
- ✓ facilite l'application des textes par l'administration,
- ✓ assure la cohérence des règles.

Sauf si la loi intervient dans un domaine qui n'est pas couvert par des dispositions législatives antérieures, il est donc conseillé de procéder par modification, insertion, abrogation d'un texte existant.

#### b) Limiter les modifications au strict nécessaire

Modifier souvent ou de façon importante une loi complique l'accès au droit des usagers et son application par l'administration.

Lorsque l'on apporte des changements limités à une loi, il est déconseillé de reprendre complètement la loi ou une partie intégrale de celle-ci :

- ✓ le texte modificateur est ainsi plus bref et les changements sont mis en évidence;
- ✓ cela évite de soumettre sans nécessité juridique des dispositions non modifiées au débat parlementaire.

La réécriture d'ensemble d'une loi ne se justifie qu'en cas de modifications importantes, nombreuses et complexes. En revanche, il est préférable de réécrire entièrement une phrase ou un alinéa plutôt que d'y apporter successivement plusieurs modifications ponctuelles.

### c) Éviter de modifier l'intitulé et la structure des lois existantes

Intitulé et structure interne d'une loi sont des « points de repère » pour ses usagers.

L'intitulé d'une loi ne doit pas être modifié. On ne déroge à cette règle générale que si le contenu de la loi ou son champ d'application est considérablement modifié.

Modifier la structure interne et la numérotation des divisions des lois existantes est à éviter, car c'est une double source de difficultés :

- ✓ la loi que l'on modifie peut comporter des renvois ou références internes,
- √ d'autres textes peuvent renvoyer ou faire référence à ces divisions.

## 2. – Modifier une disposition législative existante

## a) Le texte modifié est celui de la loi en vigueur

Le texte de base est la version consolidée et à jour de la loi que l'on veut modifier, compte tenu des modifications successives qui ont pu lui être apportées.

Si l'on souhaite modifier une loi alors qu'une précédente modification du même texte n'est pas encore entrée en vigueur, il faut alors préciser la version que l'on entend modifier :

- ✓ si l'on corrige ou complète la précédente modification : « L'article X du code des impôts, dans sa rédaction issue de l'article Y de la loi n°...du..., est ainsi modifié... ».
- ✓ si l'on corrige ou complète la précédente modification dans l'attente de l'entrée en vigueur de la rédaction modifiée : « L'article X du code des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'article Y de la loi n°...du..., est ainsi modifié...».

## b) Un article de la loi modificative est réservé à chaque modification de la législation existante

Lorsque l'on modifie plusieurs dispositions d'une même loi, il convient :

- ✓ de rassembler toutes les modifications d'une même disposition de la loi modifiée dans la même division de la loi modificative;
- ✓ de suivre l'ordre des articles de la loi modifiée. De façon exceptionnelle, lorsqu'il est procédé à de nombreuses modifications traitant de sujets di-

vers, ces modifications peuvent être regroupées selon leur objet, sans respecter l'ordre des articles.

Deux présentations sont possibles ; il est préférable de privilégier la seconde :

✓ Soit on rassemble les articles modifiés dans un seul article de la loi modificative, en attribuant à chacun un alinéa :

#### Projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs (TA 653)

Art. 13. – I. – Dans le 2° de l'article L. 311-3 du même code, après les mots : « la protection des mineurs en danger », sont insérés les mots : « et des majeurs protégés ». II. – Dans le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du même code, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : « ou de service » et, dans le cinquième alinéa, après le mot : « établissements », sont insérés les mots : «, de services ».

✓ Soit on modifie séparément chacun des articles de la loi modifiée dans un article distinct de la loi modificative.

## Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 10 janvier 2007, réformant la protection de l'enfance (TA 647)

Article 22. – Le quatrième alinéa de l'article L. 131-10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants de deux familles au plus. »

Article 23. – Après le premier alinéa de l'article L. 444-5 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'organisme privé d'enseignement à distance doit être titulaire du diplôme du baccalauréat, du diplôme de licence ou d'un des certificats d'aptitude à l'enseignement primaire ou secondaire. »

De même, lorsque l'on **modifie plusieurs lois**, il est préférable de réserver un article de la loi modificative à chacune des lois modifiées. Les modifications de plusieurs textes par une seule et même disposition sont à réserver aux cas simples (changement de nom d'un organisme par exemple).

Les « **dispositions balai** » permettent de procéder de façon globale à l'abrogation de textes antérieurs, au remplacement d'une dénomination ou à l'actualisation de montants dans tous les textes en vigueur.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 17 janvier 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs (TA 653)

Art. 23 ter. – IV. – Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « nouveau code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « code de procédure civile ». Sous réserve des dispositions du a du 1° du I, dans tous les textes législatifs, les références aux articles 505 et 506 du code de procédure civile sont remplacées par la référence à l'article L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire.

## c) Les modifications qu'une loi apporte à un autre texte entrent toutes en vigueur simultanément, sauf mention contraire

Une loi qui procède à plusieurs modifications d'un même texte doit le faire en se référant à chaque fois à l'état actuel de ce texte sans tenir pour déjà acquises les modifications apportées par ailleurs, y compris lorsque cela touche à la structure du texte.

Ainsi, si l'on se réfère pour le modifier au cinquième alinéa de l'article 7 d'une loi sans autre précision, il s'agit du cinquième alinéa de l'article 7 actuel, même si sont introduits par une autre disposition du texte modificatif (même placée plus haut dans le texte) deux alinéas en tête du même article, ce qui aura pour effet de décaler la numérotation des alinéas : au moment où l'on se place, ce décalage n'est pas encore intervenu.

Pour autant, il est nécessaire d'assurer la cohérence ex post de la loi modifiée. Les dispositions nouvelles que l'on insère doivent donc prendre en compte les autres modifications apportées au texte.

```
Article 1<sup>er</sup>. – La loi n°...du... relative à... est ainsi modifiée :

1° Au début de l'article 1er, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice de l'activité de...est soumis à autorisation préalable. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1er, à l'article 2 et à l'article 7, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « le comité » ;

3° A l'article 2, après les mots : « la commission se prononce », sont insérés les mots : « sauf dans les cas prévus à l'article 3 » ;

4° A l'article 8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er... ».
```

S'il apparaît nécessaire de se référer à l'état du texte visé après modification par d'autres dispositions de la loi modificative, il faut le faire de manière explicite :

#### III de l'article 22 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce

« III. – A l'article 245-1 du même code, tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente loi, les mots : « en cas de divorce pour faute, et » sont supprimés. »

## 3. – Insérer une disposition législative nouvelle dans une législation existante

### a) L'emplacement de l'insertion doit être choisi avec soin

Lors de l'insertion d'une disposition nouvelle, il importe de veiller :

- √ à l'emplacement de cette insertion : le choix peut avoir une portée juridique précise (si par exemple la méconnaissance des dispositions de la division dans laquelle on insère les dispositions nouvelles est pénalement sanctionnée) ; il convient aussi de respecter la logique interne de la loi que l'on modifie.
- ✓ aux éventuelles répercussions sur les références ou renvois à la division choisie, dans la loi en cours de modification et dans les autres textes.

```
1° Après le premier alinéa de l'article 5, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés : « .... » ;
```

2° A l'article 8, les mots : « mentionné au quatrième alinéa de l'article 5 » sont remplacés par les mots : « mentionné au septième alinéa de l'article 5 ».

## b) L'emplacement retenu doit être précisément indiqué dans la loi modificative

Il suffit en général d'indiquer l'article existant après lequel on insère un article supplémentaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 17 janvier 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs (TA 653) :

Art. 3.- Après l'article 388-2 du code civil, il est inséré un article 388-3 ainsi rédigé : « Art. 388-3. - . . . »

Lorsque la disposition nouvelle est insérée au début ou à la fin d'un titre ou d'un chapitre, cela doit être précisé.

```
Au début du chapitre IV de la loi n°... du... précitée, il est inséré, après l'article 9, un article 9-1 ainsi rédigé :
« Art. 9-1.- ... »
Le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :
« Chapitre IV.- ... »
```

## c) Les dispositions nouvelles sont numérotées de manière additionnelle

L'article nouveau est identifié selon le mode de numérotation choisi dans le texte.

```
Après l'article 5, on insère les articles 5-1,5-2,5-3
Ou : Après l'article 5, on insère les articles 5 bis, 5 ter, 5 quater (numérotation latine)
Après l'article 5-1, on insère les articles 5-1-1, 5-1-2, 5-1-3
```

Il faut éviter de recourir à la méthode consistant à décaler les articles existants pour libérer des numéros à l'emplacement voulu, en raison des problèmes en chaîne de références que cela entraîne.

L'abrogation d'un article existant ou l'insertion d'un article nouveau n'entraîne pas la renumérotation des articles qui suivent dans la loi existante, sauf exception.

## 4. – Abroger une disposition existante

## a) Principes

Les textes législatifs restent applicables tant qu'ils n'ont pas été abrogés (même s'ils sont restés inappliqués pendant une longue période) par une loi nouvelle.

Cette abrogation peut être explicite ou implicite (se déduire de l'incompatibilité entre les règles anciennes et les nouvelles). Il est préférable d'abroger explicitement les dispositions auxquelles le nouveau texte se substitue, pour la clarté de la règle.

L'abrogation d'une loi A qui avait elle-même abrogé une loi B ne fait pas revivre la loi B, sauf exception.

Si l'on souhaite abroger une loi A dans sa rédaction issue d'une loi B, c'est la loi A qui doit être abrogée et non la loi B.

### b) Techniques

Deux techniques sont possibles:

- ✓ l'abrogation pure et simple ;
- ✓ la réécriture des dispositions d'une loi, qui implique nécessairement l'abrogation des dispositions dans leur rédaction antérieure. On utilise la formule : « l'article X est ainsi rédigé » et non : « l'article X est abrogé et est ainsi rédigé ».

#### 5. – Formules rédactionnelles à utiliser

#### — REMPLACER UN TEXTE ANCIEN PAR UN TEXTE NOUVEAU

Lorsque l'on rédige entièrement un article (un alinéa, une phrase), l'article (l'alinéa, la phrase) « **est ainsi rédigé(e)**».

On utilise la formule « **est remplacé(e)** » lorsqu'il s'agit de mots (dates, références, taux), et la formule « **est remplacé(e)** par x articles [alinéas, phrases] ainsi rédigé(e)s » lorsque l'on modifie la structure du texte.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 10 janvier 2007, réformant la protection de l'enfance (TA 647)

Art.13. – [...] Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : « ... ».

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 17 janvier 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs (TA 563)

Art. 18. – [...] II. - L'article L. 313-18 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou de l'établissement » sont remplacés par les mots : «, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil » ;

2° Dans le deuxième alinéa, la référence : « à l'article L. 313-16 » est remplacée par les références : « aux articles L. 313-16, L. 331-5 et L. 331-7 ».

Si l'on réécrit un article ou toute autre division identifiée par un numéro ou une lettre, les nouvelles dispositions seront précédées de la référence de cet article ou de cette division.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 10 janvier 2007, réformant la protection de l'enfance (TA 647)

```
Art. 13. – [...] 2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :
a) Le 1° est ainsi rédigé :
« 1° Les mineurs ...; »
```

#### — AJOUTER UNE DISPOSITION NOUVELLE

1 Au début ou entre deux dispositions existantes

« À l'article [l'alinéa, la phrase], il est inséré un alinéa [une phrase] ainsi rédigé(e): "..." »

« Après les mots : "...", sont insérés les mots : "..." »

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 17 janvier 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs (TA 653)

Art. 17. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 133-2 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « figurant », sont insérés les mots : « à la section 4 du chapitre III du titre  $I^{er}$  du livre III et »

## 2 À la fin d'une subdivision existante

« À l'article [l'alinéa], il est ajouté un alinéa [une phrase] ainsi rédigé(e) : "..." »

« L'article [l'alinéa] **est complété(e) par** un alinéa [une phrase] **ainsi rédigé(e)** : "..." »

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 10 janvier 2007, réformant la protection de l'enfance (TA 647)

```
Art.13. – (...) 2° b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions... ».
Art.19. – L'article 227-23 du code pénal est ainsi modifié : (...)
2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé (...)
```

### — MODIFIER LE DÉBUT D'UNE PHRASE OU D'UN ALINÉA UNIQUEMENT

On utilise la formule « (...le reste sans changement) » après les mots que l'on souhaite modifier sans toucher au reste de la phrase ou de l'alinéa.

## Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Art.38.- Le début du premier alinéa de l'article 132-76 du code pénal est ainsi rédigé : « Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit... (le reste sans changement). »

Il est nécessaire de désigner avec précision la partie du texte que l'on remplace :

- ✓ Lorsqu'il ne s'agit pas d'une subdivision entière, ce sera le plus souvent un alinéa, une phrase, des mots, un chiffre, une somme, un montant, une date, un taux, une référence. La partie de texte remplacée est citée entre guillemets.
- ✓ On peut toutefois écrire également, sans points et sans guillemets : la somme de 1 000 F est remplacée par la somme de 150 €, la référence à l'article L. 343-5 est remplacée par la référence à l'article L. 343-5-1, la date du 31 décembre 2006 est remplacée par la date du 30 juin 2007.

#### — SUPPRIMER UNE DISPOSITION

On **abroge** une loi, un décret, un titre, un chapitre, un article, mais on **supprime** un alinéa, une phrase, un mot.

## 6. - Technique des renvois

## a) Le renvoi au droit positif (ou existant)

Renvoyer au droit positif c'est faire référence, pour la définition d'une règle nouvelle, à des dispositions déjà existantes...

## • soit pour les appliquer telles quelles. Cette méthode :

- ✓ permet de préciser le champ d'application de la règle nouvelle par rapport à celui des règles existantes;
- √ évite la répétition des règles existantes ;

✓ mais peut aussi, en cas d'utilisation systématique, rendre la règle nouvelle peu claire. Sont donc à proscrire : les « renvois gigognes » (renvoi à des dispositions qui procèdent elles-mêmes à des renvois), la multiplication des renvois au sein d'un même article, les renvois généraux (« Sauf dispositions législatives contraires,... »).

#### Article L. 122-10 du code de la consommation

« Les dispositions des articles L. 122-8 et L. 122-9 sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne... »

**2** soit pour en modifier le champ d'application. On utilise les expressions juridiques suivantes : « par dérogation à », « sous réserve de », « sans préjudice de » (cf. p.8).

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 21 février 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (TA n°683)

Art. 6 M. – [...] V. – L'article 79 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est ainsi rédigé :

« Art. 79. – Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes auxquelles la loi précitée s'applique peuvent... »

Il faut veiller à la parfaite articulation entre le texte en cours et le texte auquel on renvoie, en s'assurant de leur compatibilité et en vérifiant s'il n'y a pas lieu de remplacer certains termes pour que le renvoi ait un sens.

## b) Le renvoi à des textes d'application

## — Renvoi à un texte réglementaire

Le contenu des textes d'application doit être défini au moment où sont préparées les dispositions législatives correspondantes afin d'identifier ce qui relève de l'un ou de l'autre domaine, et de déterminer la nature des textes d'application (décret, arrêté, décision).

Le renvoi peut être général, par décret, ou bien précis, par arrêté ministériel/décision d'une autorité administrative. Dans ce cas, le renvoi

assigne à l'autorité que l'on charge de la mesure d'application la définition de règles dans des domaines précisément définis. Un tel renvoi direct par la loi est exceptionnel et concerne la fixation de normes techniques ou à portée limitée (fixation de prix, de seuils..).

« Un décret/un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités/conditions d'application du présent article [titre, chapitre, toute autre division] ou de l'article X [du chapitre, du titre ou de toute autre division X]. »

« Un arrêté du ministre chargé de [attributions] définit les caractéristiques... ».

#### - Renvoi à une convention

En application de la Constitution, le législateur français peut renvoyer à un acte négocié par les partenaires sociaux la mise en œuvre d'une loi, sous certaines conditions et uniquement dans les domaines des relations de travail et de la sécurité sociale.

## 7. – Dispositions législatives particulières

## a) Dispositions d'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur d'une loi peut varier, selon des considérations d'opportunité administrative ou politique librement choisies par l'auteur de la loi.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007 à l'exception de celles de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1er mars 2007 et de celles de l'article 4 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Les dispositions d'entrée en vigueur sont généralement insérées à la fin du texte.

## — L'entrée en vigueur le lendemain du jour de publication de la loi

Choix par défaut, l'entrée en vigueur de la loi le lendemain de sa publication est possible à la condition que des dispositions ne doivent pas être prises pour l'application de cette norme (décret d'application par exemple).

Ce choix n'est pas conseillé pour les mesures ayant une forte incidence sur de nombreux usagers, qui n'auront pas eu le temps de s'y préparer.

### — L'entrée en vigueur à une date postérieure, fixée par la loi

La date différée peut être fixe (« à compter du 1<sup>er</sup> janvier ») ou mobile (« Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal Officiel de la République française. »).

Lorsqu'une loi a fixé une date d'entrée en vigueur différée, le pouvoir réglementaire ne peut retenir une date différente. Il ne peut pas non plus fixer une date trop lointaine pour l'entrée en vigueur d'une mesure d'application car il différerait alors l'entrée en vigueur de la loi en méconnaissant la volonté du législateur.

Le législateur ne peut pas renvoyer à une disposition réglementaire la fixation de la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte. Mais il est en revanche possible voire souhaitable que le pouvoir réglementaire dispose d'une marge de manœuvre dans des limites fixées par le législateur.

« La présente loi entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le... ».

## — L'entrée en vigueur le jour de publication, en cas d'urgence

### — L'entrée en vigueur rétroactive

Seul le législateur peut prévoir l'entrée en vigueur rétroactive de règles de droit. Il est souhaitable qu'il en fasse mention de manière explicite.

## b) Application de dispositions nouvelles aux situations en cours

La succession dans le temps de deux règles législatives peut poser problème pour les situations constituées et les procédures en cours à la date du changement de norme (ex : la procédure d'instruction et de délivrance d'une autorisation est modifiée ; la nouvelle procédure s'applique-t-elle aux procédures en cours ?).

Il est souhaitable de préciser dans la nouvelle loi les modalités d'application des nouvelles règles aux situations en cours. Après avoir pris une référence temporelle comme principe d'application de la règle nouvelle (en générale la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi), on fait, pour certaines situations précisément définies en fonctions de critères ne

conduisant pas à des discriminations injustifiées, une exception à l'application de cette date d'entrée en vigueur :

- ✓ soit en leur maintenant le bénéfice de la règle ancienne, totalement ou partiellement ;
- ✓ soit en prorogeant la validité de certains faits ou actes intervenus sous le régime de la règle ancienne et en en faisant application dans le nouveau régime juridique, sous conditions ou non ;
- ✓ soit en leur appliquant une règle transitoire qui ne sera ni la règle ancienne ni la règle nouvelle.

## IV. – TECHNIQUES DE RÉDACTION DES AMENDEMENTS

Les règles de rédaction des amendements qui suivent sont fondées sur la présentation formelle des textes soumis à l'Assemblée nationale assortissant chacun des alinéas de leurs articles d'un numéro d'ordre, en marge.

#### 1. – Définition des éléments amendables

Un amendement doit définir aussi précisément que possible les modifications qu'il propose. Son dispositif doit donc mentionner non seulement l'article, mais aussi l'alinéa et la phrase qu'il vise et, le cas échéant, le ou les mots à modifier. Les éléments type d'un texte soumis à la délibération de l'Assemblée sont les suivants :

— Le titre du projet ou de la proposition de loi

```
Dans le titre du projet de loi, supprimer les mots : « ... ».

Dans le titre de la proposition de loi, substituer aux mots : « ... » les mots : « ... ».
```

#### — Une division et son intitulé

Lorsque la division et l'intitulé font partie intégrante d'un article d'un projet ou d'une proposition, ils constituent des alinéas de cet article et sont donc dotés d'un numéro d'ordre figurant en marge du texte. Pour les modifier, il convient donc de viser ces alinéas et leurs numéros dans l'amendement.

En revanche, pour amender la structure même du projet ou de la proposition, il convient de viser explicitement la division ou son intitulé.

#### — Un article

Les amendements doivent soit porter sur un article, et sur un seul, soit porter article additionnel après un article du projet ou de la proposition.

## ARTICLE 15 Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article : « ... »

#### **ARTICLE additionnel**

Après l'article 15, insérer l'article suivant : « ... »

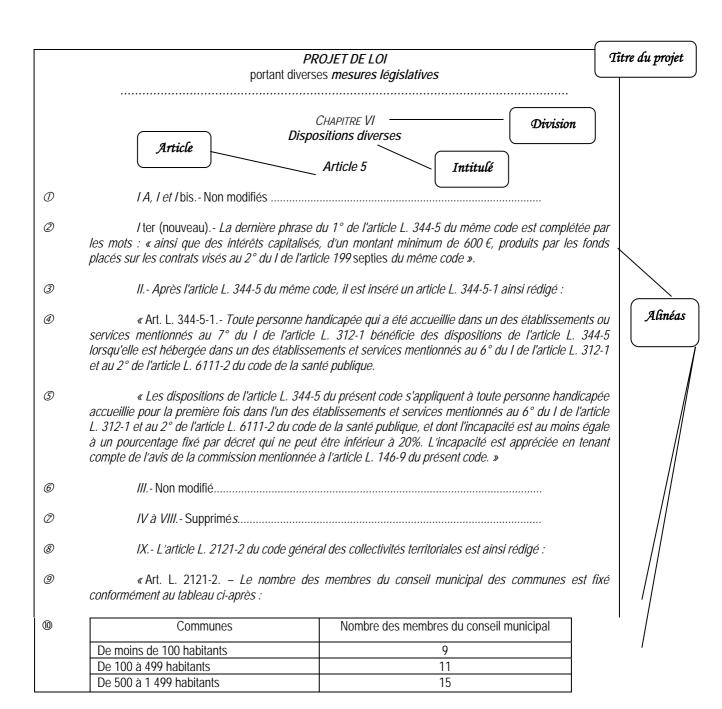
#### — Un alinéa

Les alinéas sont numérotés dans la marge des projets et propositions pour faciliter leur repérage. Il convient donc de mentionner systématiquement, dans l'amendement, le numéro d'ordre ainsi attribué à l'alinéa ou aux alinéas que l'on souhaite amender.

```
Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « ... »
```

Toutefois, dans un article comportant un seul alinéa, on visera directement l'article.

Dans la deuxième phrase de cet article, substituer au mot : « six », le mot : « sept ».



## — Une phrase

Le rang d'une phrase dans un alinéa est précisé par l'emploi des adjectifs ordinaux : « première », « deuxième », « troisième », etc.... « avant-dernière », « dernière » phrase de l'alinéa N de cet article.

Toutefois, dans un alinéa ne comportant qu'une seule phrase, on visera directement les mots au sein de l'alinéa sans qu'il soit fait mention de la phrase.

### — En deçà de la phrase

Les amendements peuvent porter sur :

- ✓ des mots : « quarante-deux », « préfet » ;
- ✓ une date : « 20 janvier 2003 » ;
- ✓ une année : « 2005 » ;
- ✓ un montant : « 50 000 €» ;
- ✓ un chiffre ou un nombre : « 2 », « 42 » ;
- ✓ une référence : « 5° », « article L. 322-12 » ;
- ✓ un taux : « 12 % ».

#### — Une ou des annexes

Les annexes peuvent prendre des formes diverses : « rapports annexés », « états annexés »...

Dans chaque amendement, il convient de mentionner l'article du projet ou de la proposition de loi auquel l'annexe est rattachée et de viser le(s) numéro(s) d'alinéa(s) que l'on souhaite modifier.

## Article 8 (Rapport annexé)

Compléter l'alinéa 182 de ce rapport par les mots : « ... ».

#### — Un tableau

Un article peut comporter un ou plusieurs tableaux. Un tableau est considéré comme un alinéa auquel est attribué un numéro en marge. Il convient de viser la ligne puis la colonne sur lesquelles portent les modifications et d'utiliser pour la rédaction de l'amendement les formules usuelles.

Dans la troisième ligne de la dernière colonne du tableau de l'alinéa 10 de cet article, substituer au nombre : « 11 » le nombre : « 12 ».

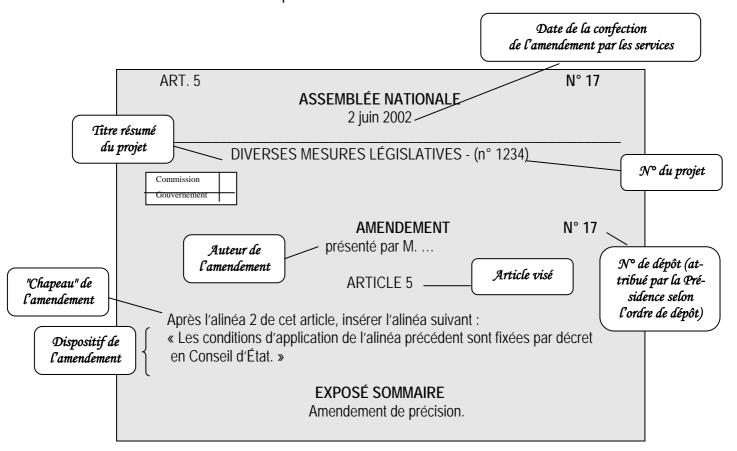
Substituer aux deuxième et troisième lignes du tableau de l'alinéa 10 de cet article la ligne suivante :

« De moins de 500 habitants...... 10 »

## 2. – Présentation formelle des amendements et des sousamendements

#### a) Amendements

Les amendements sont présentés de manière suivante :



#### b) Sous-amendements

Les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements qui doivent respecter les mêmes règles formelles que les amendements et doivent en outre viser précisément le numéro de l'amendement auquel ils se rapportent.

Pour le calcul des alinéas au sein de l'amendement sous-amendé, la formule d'appel (ou « chapeau ») de l'amendement est décomptée comme un alinéa.

#### **AMENDEMENT**

N° 17

présenté par M....

#### **ARTICLE 15**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle, des conditions d'intégration de l'étranger dans la société française et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir en France. »

#### **SOUS-AMENDEMENT**

N° 46

présenté par M. ... à l'amendement n° 17 de M. ... à l'article 15

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « s'établir », insérer le mot : « durablement ».

#### 3. - Actions

Le mode verbal à utiliser dans les « chapeaux » d'amendements (c'est-àdire les consignes destinées à la confection du texte adopté, sans y trouver place) est l'infinitif.

## a) Suppression

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « Supprimer ».

Lorsque la suppression porte sur l'ensemble d'une subdivision, il peut être utile de préciser, entre parenthèses, la référence de cette subdivision, qui doit toujours être précédée du numéro d'ordre des alinéas qui la composent :

Supprimer { l'alinéa 2 de cet article les alinéas 3 à 5 (art. L. 421-2) de cet article

La suppression d'une division d'un projet ou d'une proposition n'entraîne pas la suppression des articles qu'elle comprend. Pour supprimer les articles figurant sous un titre, un chapitre ou une section, il convient donc de déposer autant d'amendements de suppression qu'il y a d'articles figurant sous ladite division.

Si le membre de phrase à supprimer à la fin d'un article ou d'un alinéa est trop long, il est possible d'utiliser la formule suivante :

```
de cet article.
Après les mots : « ... », supprimer la fin {
    de l'alinéa 2 de cet article.
    de la troisième phrase de l'alinéa 5 de cet article.
```

En cas de risque d'ambiguïté sur les mots à supprimer (mots figurant plusieurs fois dans la partie du texte visé), il convient d'indiquer leur emplacement dans l'amendement :

```
Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « ... », supprimer les mots : « ... ».
```

Dans le même esprit, pour supprimer un même mot partout dans le texte d'un article ou d'un alinéa, il convient d'indiquer le nombre d'occurrences de ce mot :

```
Dans l'alinéa 3 de cet article, supprimer par trois fois le mot : « ... ».
```

### b) Nouvelle rédaction

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « **Rédiger ainsi** » ; il s'applique aux articles, alinéas et phrases, ainsi qu'aux subdivisions figurant comme non modifiées par rapport aux lectures précédentes.

```
Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 de cet article : « ... »
```

```
Rédiger ainsi le début { de cet article : « ... » de l'alinéa 4 de cet article : « ... » de la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article : « ... » «partie modifiée + premiers mots du texte conservé... (le reste sans changement).»
```

```
Après les mots : « ... », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article : « ... »

de la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article : « ... »
```

Lorsque l'on souhaite remplacer des mots par d'autres mots ou bien procéder à la nouvelle rédaction d'une phrase ou d'un alinéa pour remplacer ceux-ci par plusieurs phrases ou plusieurs alinéas, il convient de recourir au verbe « *Substituer* » et non à l'expression « rédiger ainsi ». Le même raisonnement doit être tenu lorsque la nouvelle rédaction de plusieurs phrases ou plusieurs alinéas conduit à les remplacer par un nombre de phrases ou d'alinéas inférieur.

```
Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer au(x) mot(s) : « ... », le(s) mot(s) : « ... ».

Substituer à l'alinéa 4 de cet article les cinq alinéas suivants : « ... »

Substituer aux quatre premières phrases de l'alinéa 5 de cet article la phrase suivante : « ... »

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 6 de cet article l'alinéa suivant : « ... »
```

#### c) Insertion

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « *Insérer* », en précisant l'emplacement de l'insertion.

#### — Divisions et intitulés

Il est possible d'insérer dans la structure même du projet ou de la proposition une nouvelle division dotée d'un intitulé.

```
Après l'article 15, insérer la division et l'intitulé suivants :
« Section 3
« Habitat »
```

#### — Articles additionnels

En règle générale, un article additionnel est inséré après un autre article du projet ou de la proposition.

#### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 16, insérer l'article suivant : (texte de l'article)

Un article additionnel ne doit être inséré avant un autre article que s'il se place au début d'une subdivision (titre, chapitre, section,...).

#### **ARTICLE ADDITIONNEL**

Avant l'article 18, insérer l'article suivant : (texte de l'article)

— Insertions au début d'un article, d'un alinéa, d'une phrase

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants : « ... » Au début de l'alinéa 1 de cet article, insérer la phrase suivante : « ... » Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article, insérer les mots : « ... »

Si l'article ne comporte qu'un seul alinéa :

Au début de cet article, insérer les trois alinéas suivants : « ... »

— Insertions dans le corps d'un article, d'un alinéa, d'une phrase

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant : « ... »
Avant la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, insérer les quatre phrases suivantes : « ... »
Dans la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « ... », insérer le mot : « ... »

## d) Complément

Le verbe indiquant la modification consistant à ajouter à la fin du texte considéré de nouvelles dispositions, est : « *Compléter* ».

Compléter

l'intitulé du chapitre II du projet par les mots : « ... » cet article par les sept alinéas suivants : « ... » l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante : « ... » la première phrase de l'alinéa 5 de cet article par le mot : « ... »

### e) Modification de conséquence

Lorsqu'une modification proposée par un amendement entraîne, dans le même article, des modifications ou des suppressions non automatiques, il y a lieu de le préciser.

- I. Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer par deux fois au mot : « services », le mot : « entités ».
- II. En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 5 de cet article.
- I. Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après le mot : « incapacité », insérer les mots : « , appréciée en tenant compte de l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du présent code, ».
- II. En conséquence, supprimer la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article.

## 4. – Cas particuliers des amendements financiers

## a) Amendements relatifs aux recettes publiques

Pour les mesures assorties d'une compensation financière, le gage doit être inclus dans le dispositif même de l'amendement. L'amendement comportera donc normalement au moins deux paragraphes : le premier relatif à la perte de recettes, le deuxième ou les suivants (si plusieurs catégories de personnes publiques sont concernées) à la compensation.

— Modification d'une disposition du projet ou de la proposition de loi

Si le gage compense la modification d'une disposition incluse dans le projet ou la proposition de loi, il sera présenté en complément de l'article amendé.

#### **ARTICLE 2**

- I. Substituer aux deux dernières lignes du tableau de l'alinéa 4 de cet article la ligne suivante :
- « Au-delà de 60 000 euros ......60 »
- II. Compléter cet article par le(s) paragraphe(s) suivant(s) :

### — Amendement portant article additionnel

Dans ce cas, la perte de recettes et le gage seront présentés comme des paragraphes distincts d'un nouvel article du projet.

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa de l'article N du code général des impôts, le montant : « 300 euros » est remplacé par le montant : « 400 euros ».
II. – (Gage)

D'une manière générale, la rédaction des gages doit obéir aux règles suivantes :

- ✓ le ou les paragraphes de gage doivent mentionner explicitement, pour chacun d'entre eux, la personne publique ou les catégories de personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale) affectées par la perte de recettes;
- ✓ lorsque l'auteur n'a pas la possibilité de déterminer précisément la ressource de compensation, il peut prévoir un gage « à due concurrence » ;
- ✓ Dans un souci de simplification, il ne doit pas être fait référence, dans le paragraphe de gage, au(x) paragraphe(s) précédent(s). La relation de causalité est sous-entendue.

# — Exemple de gage pour l'État :

La perte de recette pour l'État est compensée à due concurrence par | le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés | la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du CGI

# — Exemple de gage pour les collectivités territoriales :

La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

# — Exemple de gage pour organismes de sécurité sociale :

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137–7–1 du code de la sécurité sociale.

# — Exemple de gage pour une personne publique :

La perte de recettes pour .... est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

# b) Amendements relatifs aux crédits (projet de loi de finances)

# — Cadre général

L'article 47 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ouvre la faculté pour les députés de modifier le montant et la répartition des crédits entre programmes d'une même mission, sous la réserve de ne pas augmenter le montant de cette dernière.

Les amendements tendant à modifier les crédits doivent porter sur une mission et indiquer au sein de celle-ci le ou les programmes concernés ; ils peuvent porter sur les autorisations d'engagement ou les crédits de paiement, ou sur les deux à la fois.

Ils doivent mentionner le montant en euros des seules variations de crédits proposées avec, le cas échéant, l'indication des variations applicables au titre 2, les crédits ouverts sur celui-ci constituant le plafond des dépenses de personnel de chaque programme.

D'autres précisions telles que l'imputation par action des modifications proposées ou leur répartition par titre hors titre 2, peuvent être mentionnées, mais uniquement, à titre indicatif, dans l'exposé sommaire.

#### — Rédaction des amendements

Dans un souci de clarté et pour en faciliter la lecture, chaque amendement doit être rédigé sous la forme d'un tableau. À cette fin, une maquette, établie pour chacune des missions, est mise à la disposition des députés. Les maquettes reprennent les missions et les programmes prévus par le projet de loi de finances. Toutefois, les programmes comportent systématiquement des lignes consacrées aux dépenses de personnel même si le projet ne prévoit pas de crédits du titre 2, afin de faciliter l'exercice du droit d'amendement.

Il est ainsi possible de procéder à diverses opérations portant sur une même mission par un seul amendement. Le tableau doit comporter les totaux des variations positives et des variations négatives proposées ainsi que leur solde.

# V. – CAS PRATIQUE

Le Gouvernement a déposé un projet de loi sur l'eau. Les députés A, B, C, D, E, F, G et H souhaitent y apporter des modifications.

# **Document n° 1 : Projet du Gouvernement**

#### PROJET DE LOI SUR L'EAU

#### Article 1er

La production, la distribution de l'eau potable, ainsi que le traitement des eaux usées, sont soumis à des règles de service public pour tendre à l'égalité des usagers sur l'ensemble du territoire et garantir l'intérêt des collectivités locales.

# Article 2

La politique nationale de l'eau doit atteindre les objectifs suivants :

- dresser l'inventaire des ressources en quantité et en qualité,
- organiser une planification concertée des équipements hydrauliques permettant de répondre aux besoins.
- définir des normes permettant de préserver le milieu et favoriser la prévention des pollutions,
- associer la recherche au service des objectifs,
- assurer la distribution de l'eau au meilleur prix pour tous les usagers sur tout le territoire national, ainsi que le traitement des eaux usées.

#### Article 3

Il est créé une Agence de l'eau chargée d'assurer le service public national de l'eau et qui a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau en matière de gestion, de recherche, d'évaluation guantitative et qualitative des besoins.

#### Article 4

Les collectivités territoriales concernées peuvent passer des contrats avec l'Agence nationale de l'eau afin de réaliser des études et/ou des travaux visant à l'amélioration du service de l'eau localement. Ces contrats précisent notamment les conditions financières de réalisation des travaux visés.

Nonobstant l'alinéa précédent, tous les travaux réalisés par l'Agence nationale de l'eau ou pour son compte sont soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités locales concernées.

Un décret précise les modalités d'application du présent article.

Les députés A, B, C, D, E, F, G et H souhaitent apporter au projet de loi du Gouvernement les modifications suivantes :

#### **DÉPUTÉ A**

- √ à l'article 1<sup>er</sup> : les règles de service public doivent garantir l'égalité des usagers sur l'ensemble du territoire ;
- √ à l'article 2 : un inventaire permanent des ressources en quantité et en qualité doit être un des objectifs de la politique de l'eau ;
- ✓ après l'article 3, un article additionnel doit préciser que les rejets d'eaux usées effectués par les entreprises industrielles font l'objet de contrôles réalisés à la demande de l'Agence nationale de l'eau ;
- √ à l'article 4 : l'avis des organes délibérants des collectivités locales concernées est remplacé par une validation par le ministère chargé du logement ; à défaut, les mots : « pour avis » sont supprimés ;

√ à l'article 4 : un alinéa additionnel doit préciser que l'Agence de l'eau peut imposer à une collectivité locale d'effectuer des travaux lorsque ceux-ci sont rendus indispensables par les menaces que fait peser leur non réalisation sur la sécurité des personnes ou des approvisionnements.

### **DÉPUTÉ B**

✓ à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2: le traitement des eaux ne doit pas entrer dans le champ du projet de loi.

#### **DÉPUTÉ C**

- √ à l'article 1<sup>er</sup>: le transport de l'eau potable doit aussi être soumis aux règles de service public;
- √ à l'article 2 : l'inventaire des ressources en quantité et en qualité doit être supprimé ;
- √ à l'article 4 : la deuxième phrase du premier alinéa doit être supprimée ; le deuxième alinéa doit être supprimé.

# DÉPUTÉ D

- ✓ à l'article 2 : l'inventaire des ressources en qualité et en quantité doit être régulier ; le quatrième alinéa doit être supprimé ;
- ✓ à l'article 4 : la rédaction globale de cet article doit être la suivante : « Afin d'améliorer les services fournis aux citoyens, les collectivités territoriales peuvent demander à l'Agence de l'eau ou à des bureaux d'études spécialisés agréés par ladite agence d'effectuer des travaux d'études et de prospection sur le territoire où s'exerce leur compétence » ; à défaut, dans le premier alinéa, le mot : « localement » doit être remplacé par les mots : « sur leur territoire ».

# **DÉPUTÉ E**

- ✓ à l'article 2 (quatrième alinéa), outre préserver le milieu et favoriser la prévention, les normes doivent aussi permettre d'économiser la ressource ;
- √ l'article 3 doit être complété par l'alinéa : « Dans chaque bassin versant, des agences de bassin sont créées qui disposent, dans leurs aire d'intervention, des mêmes compétences que celles détenues par l'agence

de l'eau au niveau national. » ; à défaut, l'article 3 doit être complété par les mots : « et de prévention des risques majeurs liées à l'eau ».

### **DÉPUTÉ F:**

✓ l'article 3 doit être supprimé.

### **DÉPUTÉ G:**

- √ il s'agit d'un projet de loi sur le service public de l'eau, le titre doit être modifié en conséquence;
- ✓ à l'article 4, les mots : « pour avis » doivent être supprimés.

#### **DÉPUTÉ H:**

- √ à l'article 2, le quatrième alinéa doit être supprimé ;
- √ l'article 4 doit être supprimé ;
- ✓ un article additionnel doit être ajouté à la fin du projet de loi précisant que : « Le Président de l'Agence nationale de l'eau est nommé par le Président de la République. »
- a. Rédiger les amendements correspondant aux souhaits des députés A à H selon le modèle ci-dessous.

(Solution : document n° 2 p. 42)

b. Classer les amendements dans leur ordre d'appel avec mention des amendements identiques, de ceux soumis à discussion commune et des conséquences de l'adoption de tel ou tel amendement.

(Solution : document n° 3 p. 47)

# Document n°2 Amendements au projet de loi du Gouvernement déposés par les députés A à H

# Amendement n° 1 de M. A.

Article 1er

Substituer aux mots : « pour tendre à », le mot : « garantissant ».

# Amendement n° 2 de M. A

Article 2

Dans le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, après le mot : « inventaire », insérer le mot : « permanent ».

# Amendement n° 3 de M. A

**ARTICLE ADDITIONNEL** 

APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

#### Article 3 bis

Les rejets d'eaux usées effectués par les entreprises industrielles font l'objet de contrôles réalisés à la demande de l'Agence nationale de l'eau.

# Amendement n° 4 de M. A

#### Article 4

Dans le 2e alinéa de cet article, supprimer les mots : « pour avis ».

# Amendement n° 5 de M. A

#### Article 4

Après les mots : « son compte », rédiger ainsi la fin du 2e alinéa de cet article : « et doivent être validés par le ministère chargé de l'environnement ».

# Amendement n° 6 de M. A

#### Article 4

I. Après le 1er alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant : « l'Agence de l'eau peut imposer à une collectivité locale d'effectuer des travaux lorsque ceux-ci sont rendus indispensables par les menaces que fait peser leur non réalisation sur la sécurité des personnes ou des approvisionnements ».

II. En conséquence, substituer dans le 2e alinéa de cet article le mot : « premier » au mot : « précédent ».

#### Amendement n° 7 de M. B

#### Article 1er

Après les mots : « eau potable », supprimer les mots : « ainsi que le traitement des eaux usées ».

# Amendement n° 8 de M. B

#### Article 2

A la fin du dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « ainsi que le traitement des eaux usées. »

# Amendement n° 9 de M. C

#### Article 1er

Après le mot : « production », insérer les mots : « le transport et »

# Amendement n° 10 de M. C

#### Article 2

Supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article.

# Amendement n° 11 de M. C

#### Article 4

Supprimer la 2<sup>e</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article.

# Amendement n° 12 de M. C

#### Article 4

Supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article.

# Amendement n° 13 de M. D

#### Article 2

Dans le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, après le mot : « dresser », insérer le mot : « régulièrement ».

## Amendement n° 14 de M. D

#### Article 2

Supprimer le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article.

# Amendement n° 15 de M. D

#### Article 4

A la fin de la 1ère phrase du 1er alinéa de cet article, substituer au mot : « localement » les mots : « sur leur territoire ».

# Amendement n° 16 de M. D

#### Article 4

# Rédiger ainsi cet article :

« Afin d'améliorer les services fournis aux citoyens, les collectivités territoriales peuvent demander à l'Agence de l'eau ou à des bureaux d'études spécialisés agréés par ladite agence d'effectuer des travaux d'études et de prospection sur le territoire où s'exerce leur compétence ».

# Amendement n° 17 de M. E

#### Article 2

Dans le 4e alinéa de cet article , après les mots : « le milieu », insérer les mots : « économiser la ressource ».

# Amendement n° 18 de M. E

#### Article 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Dans chaque bassin versant, des agences de bassin sont créées qui disposent, dans leurs aire d'intervention, des mêmes compétences que celles détenues par l'agence de l'eau au niveau national. »

# Amendement n° 19 de M. E

#### Article 3

Compléter cet article par les mots : « et de prévention des risques majeurs liés à l'eau ».

# Amendement n° 20 de M. F.

Article 3

Supprimer cet article.

# Amendement n° 21 de M. G.

Titre

Rédiger ainsi le titre de ce projet de loi : « Projet de loi sur le service public de l'eau ».

# Amendement n° 22 de M. G

Article 4

Dans le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, supprimer les mots : « pour avis ».

# Amendement n° 23 de M. H

Article 2

Supprimer le 4<sup>e</sup> alinéa de cet article.

# Amendement n° 24 de M. H

# Article 4

Supprimer cet article.

# Amendement n° 25 de M. H

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, AJOUTER L'ARTICLE SUIVANT :

#### Article 5

Le Président de l'Agence nationale de l'eau est nommé par le Président de la République.

# Document n° 3 Ordre d'examen des amendements 1 à 25

#### Article 1er

- amendement n° 9
- amendement n° 7
- amendement n° 1

#### Article 2

- amendement n° 10
- amendement n° 13 ) Amendements soumis
- amendement n° 2 ) à discussion commune
- amendement n° 14 ) Amendements
- amendement n° 23 ) identiques
- amendement n° 17 Cet amendement « tombe » (= n'est pas discuté) si les amendements identiques n° 14 et n° 23 sont adoptés.
- amendement n° 8

#### **Article 3**

- amendement n° 20
- amendement n° 19
- amendement n° 18

# Article additionnel après l'article 3

- amendement n° 3

#### Article 4

- amendement n° 24 Si cet amendement est adopté, tous les autres amendements à l'article 4 tombent
- amendement n° 16 Si cet amendement est adopté, tous les autres amendements à l'article 4 tombent
- amendement n° 15
- amendement n° 11
- amendement n° 6
- amendement n° 12 Si cet amendement est adopté, les amendements identiques n°4 et n° 22, ainsi que l'amendement n° 5 tombent.
- amendement n° 4 ) Amendements
- amendement n° 22 ) identiques
- amendement n° 5

# Article additionnel après l'article 4 - amendement n° 25

# Titre

- amendement n° 21